

SFDR

Document d'information périodique sur la Durabilité du Fonds en euros - BPCE Life

Rapport périodique sur l'intégration des critères de durabilité pour répondre à l'obligation introduite par le règlement (UE) 2019/2088.

Mars 2024



Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 01- Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? | 4 |
| 02- Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?..... | 7 |
| 03- Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?..... | 8 |
| 04- Quelle était la proportion d'investissements liées à la durabilité ? | 8 |
| 05- Dans quelle mesure les investissements ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés avec la Taxonomie de l'UE ? | 10 |
| 06- Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ? | 11 |
| 07- Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ? | 12 |
| 08- Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient elles à eux ? | 12 |
| 09- Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ? | 12 |
| 10- Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ? | 13 |

Dénomination du produit :
Fonds en euros

Entité légale :
BPCE Life

Objet :

Le règlement européen, dit « SFDR », portant sur la publication d'informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers, impose aux acteurs concernés de publier et de tenir à jour des informations périodiques présentant les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) promues par le produit financier, les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer ces caractéristiques, ainsi qu'une ventilation des actifs sous-jacents permettant d'apporter plus de transparence sur la nature des investissements.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement [UE] 2020/852, qui dresse **une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Oui

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental de : __%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social de : __%

Non

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 13.5 % d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Le support Fonds en euros promeut des caractéristiques environnementales. La stratégie d'investissement déployée par BPCE Vie pour le compte de BPCE Life repose sur des analyses ESG et / ou climat afin de promouvoir des activités sociales ou environnementales qui participent à la transition énergétique ou écologique. Elles visent à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique au sens de la taxonomie européenne.

Par ailleurs, BPCE Vie exclut à l'achat une majorité d'entreprises ou activités présentant un risque d'impact négatif au regard de leurs caractéristiques ESG.

L'objectif à travers cette stratégie est de promouvoir des projets ou des entreprises qui contribuent de manière positive dans des domaines environnementaux ou sociaux tout en s'assurant de limiter ses impacts négatifs par ailleurs.



01-Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les analyses ESG et / ou climat mises en place dans le cadre de la stratégie d'investissement de BPCE Vie pour le compte de BPCE Life ont permis de favoriser les entreprises et les projets qui participent à l'atténuation du changement climatique.

Dans le même temps, BPCE Vie a continué d'appliquer sa politique d'exclusion visant à ne pas investir dans certaines activités ou entreprises présentant un risque d'impact négatif sur des caractéristiques ESG.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

01.1 Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?... Et par rapport aux périodes précédentes ?

Des indicateurs de durabilité ont été sélectionnés afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du support. Leur performance sur l'année écoulée est explicitée ci-dessous.

- > La **notation ESG** de Mirova¹ sur l'ensemble du portefeuille. **29.9 %** ont une notation émetteur « positif » ou « engagé ». La notation Mirova couvre **75 %** du portefeuille. Elle ne peut être appliquée qu'aux émetteurs détenus en direct (fonds exclus).
- > La **part d'obligations durables** (*green, social, sustainable bonds*) dans le portefeuille total. La part d'obligations vertes, durables ou sociales représente **12.8%** dans le portefeuille

¹ Mirova est une société de gestion du groupe BPCE spécialisée dans l'investissement durable.

- > La **part d'obligations vertes** dans les nouveaux achats au cours de l'année passée. Celle-ci s'élève à **3.3%**.
- > La **part de fonds d'investissement labellisés** (ISR, Greenfin, LuxFlag, Febelfin « *Towards Sustainability* ») dans le portefeuille total. **3.8%** des fonds d'investissement détenus sont labellisés.
- > La **température du portefeuille** (en °C). Elle se situe **entre 2 °C et 2.5 °C** pour le Fonds en euros. 69% du portefeuille est couvert par l'indicateur (essentiellement les obligations et actions détenues en direct).
- > L'**empreinte carbone** des actions et obligations détenues en direct (en tonnes de CO2/million d'euros investis). L'empreinte carbone s'élève à **133 tonnes de CO2 par million d'euros investis**. 68% du portefeuille est couvert par l'indicateur (essentiellement les obligations et actions détenues en direct).

01.2 Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les objectifs d'investissements durables visaient le financement d'activités qui participent à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique.

Les obligations durables du Fonds en euros contribuent, entre autres, à l'adaptation ou l'atténuation au changement climatique. La part d'obligations vertes représente **12 %** du portefeuille.

01.3 Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables regroupent :

Les encours alignés à la taxonomie

Les fonds sous-jacents classés Article 9 au sens de la réglementation SFDR

Les obligations fléchées (obligation verte, durable, ou sociale) dont l'émetteur n'est pas noté « Négatif » ou « Risque » selon la notation Mirova.

Les encours alignés à la taxonomie et les fonds sous-jacents du Fonds en euros classés Article 9 SFDR respectent de facto le principe du « DNSH » (*Do Not Significant Harm*) pour être catégorisés comme tels.

Les obligations durables intègrent deux niveaux d'analyse permettant la vérification du DNSH.

- Un premier filtre qualitatif est effectué par nos principaux gestionnaires d'actifs. Ils vérifient la bonne application des recommandations de l'ICMA (*International Capital Market Association*) aux émissions fléchées, ainsi que la cohérence des programmes d'émissions avec les stratégies RSE des émetteurs.
- Un deuxième filtre qualitatif est effectué sur l'émetteur. Il s'appuie sur la méthodologie de notation extra-financière de Mirova. Selon celle-ci, chaque émetteur se voit attribuer une note sur une échelle de 1 à 5 allant de « Négatif » jusqu'à « Engagé » (Négatif, Risque, Neutre, Positif, Engagé). Lorsque l'entreprise porte préjudice à un des objectifs d'investissement durable ou lorsque de bonnes pratiques de gouvernance ne sont pas appliquées, la note attribuée ne peut excéder « Risque ». Ainsi, les obligations durables dont l'émetteur est noté « Négatif » ou « Risque » ne sont pas retenus comme actifs durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (PAI) sont suivies trimestriellement au niveau de l'entité BPCE Vie pour le compte de BPCE Life via des indicateurs afin de s'assurer de ne pas porter de préjudice important à des objectifs d'investissement durable. Un rapport dédié sur les principales incidences négatives est accessible sur le site internet du pôle BPCE Assurances² et mis à jour annuellement.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

À travers ses mandats³ de gestion, BPCE Vie demande à ses gestionnaires d'actifs d'exclure les émetteurs de titres ayant les notations ESG les moins bonnes, basée sur les données d'ISS.



Exclusion des instruments dont la notation émetteur est la moins bonne **tous secteurs confondus** (notation appartenant au dernier quartile).



Exclusion des instruments dont la notation émetteur est la moins bonne au sein **d'un secteur spécifique** (notation appartenant aux deux derniers déciles).

De ce fait, les émetteurs qui ne respectent pas les standards internationaux établis par les Nations Unis et/ou par l'OCDE sont exclus du périmètre d'investissement sur les mandats de gestion et fonds dédiés.

² BPCE Assurances est la maison mère de BPCE Vie.

³ BPCE Vie mandate certaines sociétés de gestion pour gérer les encours du Fonds en Euros. BPCE Vie émet des directives strictes auprès de ses prestataires, s'assurant ainsi de l'alignement avec sa propre politique d'investissement.

La **taxonomie de l'UE** établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental.



02- Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Ce produit a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le processus d'investissement repose sur la prise en compte des enjeux de durabilité qui sont analysés selon deux axes :



Une approche globale (ESG)
des enjeux sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance qui repose sur la méthodologie d'évaluation ESG de Mirova.



Une approche stratégique (Climat)
liée aux enjeux climatiques grâce à des indicateurs de température et d'empreinte carbone.

Selon les résultats de cette analyse, BPCE Vie exclut à l'achat les émetteurs présentant des risques élevés en matière de développement durable et/ou en ferme opposition à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable sur l'ensemble des actifs sous mandat de gestion et en fonds dédiés.

Sont également exclus de facto du périmètre d'investissement, conformément à la politique d'exclusion de BPCE Assurances, les secteurs jugés néfastes en termes d'environnement ou d'impacts sociaux tels que le tabac, le charbon, les armes controversées, les sables bitumineux et le pétrole extra-lourd.

L'ensemble des indicateurs PAI (*Principal Adverse Impacts*) sont suivis trimestriellement au niveau de l'entité BPCE Vie pour le compte de BPCE Life. Le rapport est accessible sur le site de BPCE Assurances et mis à jour annuellement.



03- Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissement** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir du 01/01/2023 au 31/12/2023.

La liste ci-dessous présente les 9 investissements présentant la plus grande proportion des nouveaux achats du Fonds en euros pour l'année 2023.

| Contrepartie | Classe d'actif | Secteur | % Par rapport aux achats totaux | Pays |
|------------------------------|----------------|--------------------------------|---------------------------------|---------|
| EIFFEL IMPACT DEBT II | Fonds | Fonds de dette privée à impact | 47.04% | Europe |
| SENIOR EUROPOAN LOAN FUND 3 | Fonds | Fonds de dette immobilière | 19.31% | Europe |
| CORE INFRASTRUCTURE FUND IV | Fonds | Fonds infrastructure | 8.80% | Europe |
| ARDIAN SECONDARY FUND IX | Fonds | Fonds de private equity | 8.13% | Monde |
| ABSOLUTE ALPHA FPS | Fonds | Fonds alternatif | 5.77% | Europe |
| CORE INFRASTRUCTURE FUND III | Fonds | Fonds infrastructure | 3.83% | Europe |
| SPAREBANK | Obligation | Financier | 3.58% | Norvège |
| EUROCREANCES 2020 | Fonds | Fonds de dette privée | 3.40% | Europe |
| MIROVA EUROFIDEME 4 | Fonds | Fonds infrastructure | 0.13% | Europe |



04- Quelle était la proportion d'investissements liées à la durabilité ?

Un investissement est qualifié de durable selon la réglementation SFDR⁴ lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées :

Ne cause pas de préjudice à un de ces objectifs

Contribue à un objectif social ou environnemental

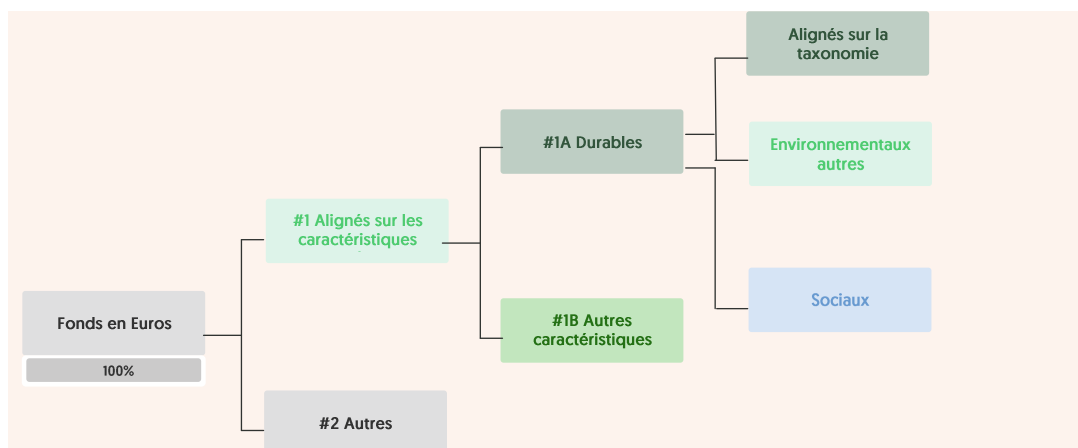
Applique des pratiques de bonne gouvernance

Au 31 décembre 2023, la proportion d'investissements durables liée à la durabilité atteignait **13.5%**. Pour rappel, les investissements durables contiennent les fonds sous-jacents du Fonds en euros classés article 9, les obligations durables (*Green / Social / Sustainable bonds*) dont l'émetteur n'est pas noté « Négatif » ou « Risque » selon la méthodologie Mirova, ainsi que la part des encours des actifs alignés avec la taxonomie.

⁴Art 2, paragraphe 17 du règlement 2019/2088 (dit « SFDR ») du parlement européen.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

04.1 Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le graphique ci-dessus permet d'explicitier la ventilation du portefeuille au cours de la période passée selon les catégories demandées par la norme SFDR. Les données sont exprimées en pourcentage de l'encours total du Fonds en euros en valeur de marché.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut :

- > Les fonds classés article 8 ou article 9 selon la réglementation SFDR
- > Les instruments financiers ayant bénéficiés d'une analyse ESG détaillée de Mirova et obtenu le score de « positif » ou « engagé »
- > Les obligations durables (*Green / Social / Sustainable bonds*)
- > La part de l'encours des actifs alignés avec la taxonomie

La catégorie **#2 Autres** inclut tous les autres instruments qui ne présentent pas les caractéristiques énoncées ci-dessus. Ces investissements répondent à une stratégie d'investissement commune d'arbitrage rendement / risque. Ces investissements sont soumis à la politique d'exclusion du Fonds en euros qui permet d'assurer à minima les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La sous-catégorie **#1A Durables** comprend :

- > Les fonds répondant à la classification article 9 selon la réglementation SFDR
- > Les obligations durables (*Green / Social / Sustainable bonds*) émises par des émetteurs qui ne sont pas en opposition aux Objectifs de Développement durable (c'est-à-dire qui seraient notés « Négatif » ou « Risque » selon la méthodologie Mirova)
- > Les encours des actifs alignés avec la taxonomie européenne.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** comprend les fonds classés article 8 ainsi que l'ensemble des titres notés « positif » ou « engagé » selon la méthodologie Mirova.

04.2 Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

L'intégralité des investissements de l'année a été réalisé sur le secteur « *Activités financières et d'assurances* ».

Le secteur « *Activités financières et d'assurances* » est attribué par défaut à l'ensemble des OPCVM non transparisés, ce qui explique en partie sa surreprésentation dans la décomposition sectorielle.



05- Dans quelle mesure les investissements ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés avec la Taxonomie de l'UE ?

Dans l'attente des publications des chiffres d'alignement à la taxonomie des entreprises non financières, BPCE Vie communique sur un alignement des investissements du Fonds en euros à la taxonomie nul.

Oui

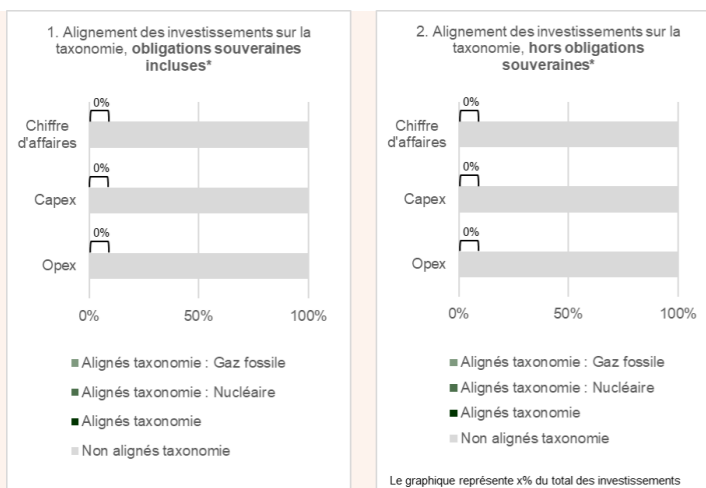
Dans le gaz fossile

Dans le nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

05.1 Quelle était la proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Au cours de la période écoulée, le Fonds en euros ne recensait pas d'investissements réalisés dans des activités transitoires ou habilitantes.

05.2 Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de références précédentes ?

Le présent rapport périodique est le premier document publié conformément à la réglementation européenne 2019/2088. La comparaison avec les périodes précédentes sera présentée à compter du prochain rapport périodique publié.



06- Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Dans l'attente des publications des chiffres d'alignement à la taxonomie des entreprises non financières, BPCE Vie communique sur un alignement des investissements du Fonds en euros à la taxonomie nul.

Par conséquent, la part d'investissement durable ayant un objectif environnemental non alignés avec la taxonomie de l'UE représentait **12.5 %** des investissements du Fonds en euros.



07- Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La part d'investissement durables sur le plan social du Fonds en euros est non significative. Il s'agissait exclusivement d'obligations sociales, c'est-à-dire des obligations qui financent des projets procurant un bénéfice social.



08- Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient elles à eux ?

La catégorie #2 **Autres** contient l'ensemble des actifs qui ne promeuvent pas directement de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces investissements répondent à une stratégie d'investissement commune d'arbitrage rendement / risque.

Néanmoins, la stratégie d'investissement de BPCE Vie qui intègre notamment permet d'assurer à minima les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.



09- Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

La stratégie ESG de BPCE Vie a pour finalité le respect des caractéristiques environnementales et sociales. Un certain nombre de mesures ont été prises dans le but d'assurer le respect de ces caractéristiques.

BPCE Vie a eu recours à la notation extra-financière qui permet de refléter les risques de durabilité et d'incidences négatives (principe de double matérialité). Le but est d'orienter les choix d'investissements vers des projets qui favorisent les caractéristiques environnementales ou sociales et d'exclure ceux qui présentent des risques d'impacts négatifs.

En effet, la politique d'exclusion de BPCE Vie s'articule autour de 2 axes :

- 1 **Exclusions sectorielles** afin de limiter les investissements dans des domaines contraires aux objectifs environnementaux ou sociaux tels que le charbon, le pétrole extra-lourd ou encore l'armement
- 2 **Exclusions en fonction de la notation** extra-financière qui permet d'exclure les activités et secteurs présentant les moins bonnes notations comparativement à d'autres (*exclusion worst in universe et worst in class*).

Des indicateurs dédiés sont suivis trimestriellement afin de quantifier les principales incidences négatives à la fois au niveau des produits et au niveau de l'entité BPCE Vie. Ce suivi fait l'objet d'un rapport spécifique : le rapport sur les principales incidences négatives est accessible sur le site internet de BPCE Assurances et mis à jour annuellement.

Enfin, une comitologie dédiée aux sujets ESG a été mise en place. Son objectif est la définition de la stratégie environnementale et sociale ainsi que la mesure et le suivi dans le temps des actions prises. Ce comité s'appuie sur une équipe ESG qui assure un contrôle et un suivi des caractéristiques ESG des différents portefeuilles d'investissement.



10- Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

BPCE Vie n'a pas fait le choix de suivre la performance du Fonds en euros à l'aide d'un indice de référence.